

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY

Département des
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du 17 décembre 2025

Date de convocation
10/12/2025
Date d'affichage
10/12/2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, les dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard d'ARROS, le Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 11

Présents : Mmes BERRETTE, BONVOUS, COUMES, JOANICOT et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Absents ou excusés : Mme HEIJDENRIJK, RABANEL, M. HARDY

Procurations : M. HARDY à M. BERGERON

M. MIDOT a été nommé secrétaire de séance.

2 – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2024 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet de révision est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Par délibération du 18 janvier 2023, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur la commune d'Arros-de-Nay, avec les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- Maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;
- Lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- Faciliter le recours aux modes de déplacement durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, cycles, transports en commun, etc.) renforçant ainsi la cohérence urbanisme/transports ;
- Intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- Prendre en compte les risques naturels ;

- Intégrer les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Naytel qu'il a été approuvé le 24 juin 2019 et qui est amené à évoluer prochainement du fait de la loi Climat et Résilience et de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine en cours.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme est structuré autour 3 axes :

Axe 1 : Renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay

Axe 2 : Préserver le cadre de vie des habitants

Axe 3 : Préserver les activités agricoles dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Le renforcement démographique du pôle d'équilibre suppose une croissance démographique de +1 % par an afin de renouveler la population et garantir l'équilibre de la pyramide des âges. Cet objectif se traduira par l'accueil de 90 habitants supplémentaires et de 45 nouveaux logements sur une période de 10 ans, à la fois pour accueillir les nouveaux arrivants mais également en raison de la poursuite du phénomène de décohabitation, qui nécessite la production de logements à population constante.

Le renforcement économique du pôle d'équilibre se traduit également par le projet d'aménagement d'une petite zone d'intérêt communautaire à proximité du carrefour des RD 936 et RD 37.

La préservation du cadre de vie s'opère à partir de la Trame Verte et Bleue du PLU, avec les principaux réservoirs de biodiversité, le tissu hydrologique et les espaces reliant ces ensembles qu'il convient de préserver. En ce qui concerne l'énergie, l'ambition du Plan Local d'Urbanisme est de favoriser les économies d'énergies et la production d'énergies renouvelables sans porter une atteinte forte aux paysages et au patrimoine architectural.

Le projet de PLU se traduit par une réduction importante de la consommation d'espaces en privilégiant l'urbanisation du centre bourg, au plus près des équipements et des services. Le projet limite la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 3,8 hectares sur 10 ans pour le logement. 1,7 hectares sont réservés pour la future zone d'activités économiques communautaires dont les acquisitions foncières ont débuté. Cette dernière enveloppe est prévue et mutualisée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay. Plus de 11 hectares constructibles dans le PLU en vigueur sont en outre reclassés en zone A, agricole, ou 2AU (zone à urbaniser fermée).

Afin d'assurer la qualité des projets urbains, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été élaborées sur les secteurs à urbaniser, ainsi que sur les thèmes de mobilités, des continuités écologiques et de la densité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Un courrier sera adressé au Tribunal Administratif de Pau en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, du jugement du Tribunal Administratif de Pau, et du projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- d'**arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois.

Le projet de plan arrêté sera soumis pour avis, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Chaque personne consultée en ayant fait la demande.

Pour Extrait délivré conforme

Le Maire
Gérard d'ARROS

